



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Note établie au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020070-001C du 17 mars 2020

Pièces associées :

- projet d'arrêté préfectoral et son annexe
- le Procès Verbal de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 février 2024

Contexte :

Suite à l'augmentation des dégâts de grand gibier depuis une dizaine d'années, un protocole d'accord a été conclu entre l'État et la Fédération Nationale des Chasseurs le 1er mars 2023.

Ce protocole s'est traduit en Mayenne par une convention pluriannuelle relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier, signée entre Madame la Préfète et le Président de la Fédération des chasseurs de la Mayenne le 16 octobre 2023. Cette convention engage notamment la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

En parallèle, et toujours dans le cadre du protocole d'accord du 1er mars 2023, de nouvelles mesures réglementaires ont été prises pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts. C'est l'objet du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 vient modifier l'article R.424-8 du code de l'environnement qui définit dès lors les modalités de chasse au sanglier de la manière suivante :

- *Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.*
- *Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.*
- *Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.*

Le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 vient également modifier l'article R.425-1 du code de l'environnement quant aux modalités d'agraine à fixer dans les SDGC.

Suite à l'accord national du 1^{er} mars 2023, à la convention pluriannuelle signée localement, et au décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne a transmis à la préfète de la Mayenne un avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) modifiant le précédent approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Cet avenant au SDGC porte sur :

- les modalités de prélèvement et de gestion de l'espèce sanglier,
- l'agrainage,
- et la sécurité à la chasse.

Cet avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui s'est réunie le 14 février 2024.

Modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020070-001C du 17 mars 2020 est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr avec pour objet de courriel : « observation projet arrêté modification schéma départemental de gestion cynégétique »
- par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de la Mayenne Service Faune Sauvage Nature et Biodiversité - BP 536063 LAVAL Cedex 9 .

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.